

N° 212

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1991.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*modifiant la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980
relative au statut de la magistrature.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Michel ROCARD,

Premier ministre,

par M. Henri NALLET,

Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi organique répond aux difficultés de gestion qui vont se présenter au cours des prochains mois par l'effet du déficit du recrutement dans la magistrature observé depuis quelques années.

En situation constante, la Chancellerie maîtrise les variations du volume des vacances d'emplois de magistrats sans résorber totalement le taux de vacances, si bien qu'est reconduit chaque année un nombre incompressible d'emplois vacants.

La gestion du corps judiciaire s'en trouve incontestablement compliquée, mais dans une limite qui est toujours restée acceptable.

Or, les dernières années ont enregistré une chute quantitative du recrutement par concours des jeunes magistrats tandis que diminuait en même temps l'importance de l'intégration directe dans le corps judiciaire.

Les effets de ce déficit, ajoutés à l'augmentation de la masse du contentieux, sont à présent perceptibles et sont difficilement ressentis par les magistrats en raison de la charge individuelle de travail qui en résulte.

En outre, par l'effet de l'allongement de la durée de la scolarité à l'École nationale de la magistrature, la prochaine promotion ne sortira de l'école qu'en septembre 1992.

Le volume des emplois vacants pour 1991, déjà inhabituel, ne sera donc pas compensé.

Il est en conséquence impérieux de remédier très rapidement à cette situation sous peine de créer des conditions de gestion intolérables qui obereront durablement l'équilibre du corps judiciaire.

C'est pourquoi est prévue l'ouverture, à titre exceptionnel en 1991, d'un recrutement sur concours réservé à des candidats âgés de plus de trente-six ans ayant reçu une formation à dominante juridique, économique ou sociale et justifiant dans ces domaines d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de douze à dix-huit ans selon le niveau hiérarchique d'affectation, avec une réduction de la durée de douze ans à huit ans pour les fonctionnaires et auxiliaires de justice.

Le nombre de postes offerts ne pourra pas dépasser la moitié du nombre de postes mis aux concours en 1990 (soit 190).

Les candidats reçus suivront une formation spécialisée à l'Ecole nationale de la magistrature dont la durée sera précisée par décret.

Les années d'activités antérieures seront prises en compte au plan indiciaire et, le cas échéant, au plan de l'avancement du premier au second groupe du second grade.

Techniquement, le dispositif retenu reprend les termes de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980, qui a autorisé des concours exceptionnels pour les années 1980, 1981 et 1982. Quelques correctifs mineurs y sont apportés, concernant l'âge ainsi que la durée d'expérience professionnelle. Ces modifications ont pour effet d'adapter au contexte actuel les mesures votées en 1980 en tenant compte de l'expérience acquise lors de l'organisation des précédents concours.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

Le présent projet de loi organique modifiant la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

- A titre exceptionnel, en 1991, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique est ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes

exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature, nés avant le 1^{er} janvier 1955 qui, remplissant les conditions prévues aux 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1^{er} janvier 1991 de douze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. »

II. — La première phrase du septième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« A titre exceptionnel, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique est ouvert en 1991 aux candidats remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1^{er} janvier 1991 de dix-huit ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. »

Art. 2.

L'article 22 de la loi organique du 29 octobre 1980 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 22.* — Le nombre total des places offertes aux deux concours prévus à l'article 21 ne peut excéder la moitié du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'École nationale de la magistrature organisés en 1990. »

Fait à Paris, le 16 janvier 1991.

Par le Premier ministre :

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Signé · HENRI NALLET.